# TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

## FUSION-ABSORPTION

## DE LA SOCIETE : CENTRE DE PRODUCTION DES VEHICULES DE LOISIRS (CPVL)

## PAR LA SOCIETE: LONS ACCESSOIRES

### CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées
II - Motifs de la fusion
III - Comptes servant de base à la fusion
IV - Méthode d'évaluation

### CHAPITRE II : Apport fusion

I - Dispositions préalables
II - Apport de la société à responsabilité limitée **CENTRE DE PRODUCTION DES VEHICULES DE LOISIRS (CPVL)**
III - Rémunération de l'apport fusion
IV - Prime de fusion
V - Propriété et jouissance

### CHAPITRE III : Charges et conditions

### CHAPITRE IV : Conditions suspensives

### CHAPITRE V : Déclarations générales

### CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

### CHAPITRE VII : Dispositions diverses

**TRAITE DE FUSION**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La société **LONS ACCESSOIRES,** société à responsabilité limitée, au capital de 8000 € dont le siège social est La Défense Tour Initiale 1 terrasse Bellini à PUTEAUX (92800), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 976 021, représentée par Monsieur Yannick MASSE, agissant en qualité de gérant,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

**ET :**

La société **CENTRE DE PRODUCTION DES VEHICULES DE LOISIRS (CPVL)** société à responsabilité limitée, au capital de 99 777,88 € dont le siège social est 1 rue d'Espagne à NARBONNE (11100), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Narbonne sous le numéro 418 511 994, représentée par Monsieur Bruno MASSE, agissant en qualité de Gérant,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:

**CHAPITRE I : EXPOSE**

**1 - La société LONS ACCESSOIRES**, est une société à responsabilité limitée, à associé unique, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 976 021, dont l'objet social, tel qu'indiqué au Registre du Commerce et des Sociétés est :

« La vente d'accessoires de loisirs et d'articles de sport, d'accessoires pour l'aménagement et l'équipement de véhicules de tous types à usage de loisir ou professionnel, la vente de véhicules neufs et accessoirement la location, la réparation en activité annexe (sous-traitance) de tout véhicule neuf ou d'occasion et matériel de loisirs.
La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles, pouvant se rattacher à l'objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliances, ou de société en participation ou autrement.
Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes. »

La durée de la société LONS ACCESSOIRES est de 99 ans, soit jusqu'au 02/02/2102.

Le capital social de la société LONS ACCESSOIRES s'élève actuellement à 8000 €. Il est réparti en 500 parts de 16€ de nominal chacune, intégralement libérées. Il est intégralement détenu par

la SASU SUNROAD EQUIPMENT, dont le siège social est sis ZI de Plaisance, 5 rue de Plaisance à Narbonne (11100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Narbonne sous le numéro 878 643 832.

Son siège social est situé La Défense Tour Initiale 1 terrasse Bellini 92800 PUTEAUX

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

**2/** La société **CENTRE DE PRODUCTION DES VEHICULES DE LOISIRS (CPVL)** est une société à responsabilité limitée, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Narbonne sous le numéro 418 511 994, dont l'objet social, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est

*« La société a pour objet en France et dans tous pays :*

*L'achat, la vente, la réparation, la production et la location de véhicules de loisirs et notamment de fourgons légers ou lourds aménagés ou à aménager en véhicules de loisirs sous des marques automobiles notoires.*
*La vente d'articles pour ces véhicules de marque automobile notoire et de tout type à usage de loisirs ou professionnels.*
*- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions d'alliances, ou de société en participation ou autrement ;*
*- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes.»*

La durée de la société CPVL est de 99 ans et ce jusqu'au 28/04/2097.

Le capital social de la société s'élève actuellement à 99 777,88 €. Il est réparti en 6545 parts sociales de 15,24 € de nominal chacune, intégralement libérées. Il est intégralement détenu par la SASU SUNROAD EQUIPMENT, dont le siège social est sis ZI de Plaisance, 5 rue de Plaisance à Narbonne (11100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Narbonne sous le numéro 878 643 832.

Son siège social est situé 1 rue d'Espagne à Narbonne (11100).

## II - Motifs et buts de la fusion

L'opération envisagée s'inscrit dans le cadre d'opérations de restructuration et de simplification de l'organigramme juridique du Groupe SUNROAD EQUIPMENT, auxquelles les deux sociétés appartiennent. Ces opérations de restructurations juridiques intragroupes ont pour but de rationaliser et d'homogénéiser les activités du Groupe via des structures adaptées, pour conduire

à une meilleure efficacité économique, et à regrouper les diverses entités sous une base régionale à l'effet de développer leurs synergies.

### III- Comptes servant de base à la fusion

Les derniers comptes sociaux annuels des sociétés absorbante et absorbée étant clos depuis plus de six mois, elles ont chacune, conformément aux dispositions de l'article R.236-3 du Code de commerce, établi une situation comptable intermédiaire au 31/05/2026 soit à une date antérieure de moins de 3 mois à celle du présent projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels (Annexe 2).

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable à la date du 31/08/2025.

### IV- Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société CPVL, par la société LONS ACCESSOIRES, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société CPVL arrêtés au 31/08/2025.

De plus les conditions financières ont été déterminées sur la base d'une situation comptable intermédiaire de chaque société arrêtée au 31/05/2026.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

## CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

## CHAPITRE II : Apport-fusion

### I - Dispositions préalables

La société CPVL, apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société LONS ACCESSOIRES, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31/08/2025.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société CPVL sera dévolu à la société LONS ACCESSOIRES, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

### II - Apport de la société CPVL

**A) Actif apporté**
**1. Eléments incorporels**

| | | |
|---|---|---|
| Immobilisations incorporelles | 57 685,72 | euros |

**2. Eléments corporels**

| | | |
|---|---|---|
| Terrains | 0,00 | euros |
| Constructions | 143 585.86 | euros |
| Autres immobilisations corporelles | 33 041,78 | euros |
| L'ensemble des éléments corporels Étant évalué à | 176 627,64 | euros |
| **3. Immobilisations financières.** | 30 074,91 | euros |
| **4. Stocks** | 1 639 872,54 | euros |
| **5. Valeurs réalisées et disponibles** Créances et disponibilités | 382 186,94 | euros |
| **Soit un montant de l'actif Apporté de** | **2 286 447,75** | **euros** |

**B) Passif pris en charge**

| | | |
|---|---|---|
| 1. Provisions pour risques et charges | 2 821,38 | euros |
| 2. Dettes financières | 11 401,00 | euros |
| 3. Autres dettes | 2 797 725,49 | euros |
| 4. Impôts différés sur amortissements dérogatoires | 0,00 | euros |
| **Soit un montant de passif Apporté de** | **2 811 947,87** | **euros** |

**C) Actif net apporté**

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société CPVL à la société LONS ACCESSOIRES s'élève donc à :

Total de l'actif 2 286 447,75 euros - Total du passif 2 811 947,87 euros

**Soit un actif net apporté de -525 500,12 euros**

**III - Rémunération de l'apport-fusion**

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société CPVL à la société LONS ACCESSOIRES s'élève donc **-525 500,12 euros.**

La société-mère, la SASU SUNROAD EQUIPMENT contrôlant les deux Sociétés, conformément à l'article L. 236-3 II du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

**IV - Prime de fusion**

L'opération ne donnant pas lieu à création d'aucune action de la société absorbante, aucune prime de fusion n'est constituée.

**V - Propriété et jouissance**

La société LONS ACCESSOIRES sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er septembre 2025.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société CPVL depuis le 1er septembre 2025 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société LONS ACCESSOIRES. Les comptes de la société CPVL afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société LONS ACCESSOIRES.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

**CHAPITRE III : Charges et conditions**

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

**I- Enoncé des charges et conditions**

A/ La société LONS ACCESSOIRES prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société CPVL, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société CPVL à la date du 31 août 2025, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société LONS ACCESSOIRES prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 août 2025, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

**II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :**

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société LONS ACCESSOIRES supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société LONS ACCESSOIRES exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société LONS ACCESSOIRES sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société CPVL s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société LONS ACCESSOIRES sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

**III - Pour ces apports, la société CPVL prend les engagements ci-après :**

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société CPVL s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport,

en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société LONS ACCESSOIRES tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société CPVL, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société LONS ACCESSOIRES aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

**CHAPITRE IV: Conditions suspensives**

La présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société LONS ACCESSOIRES de la fusion par voie d'absorption de la société CPVL.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation de la condition ci-dessus, le 30/11/2026 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société CPVL se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société LONS ACCESSOIRES qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société LONS ACCESSOIRES de la totalité de l'actif et du passif de la société CPVL.

**CHAPITRE V : Déclarations générales**

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite

pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société LONS ACCESSOIRES ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

  * Exercice clos le 31/08/2023 : 7 367 959,40 euros
  * Exercice clos le 31/08/2024 : 6 611 686,00 euros
  * Exercice clos le 31/08/2025 : 6 453 654,10 euros

- Que les résultats nets pendant la même période, se sont élevés à :

  * Exercice clos le 31/08/2023 : - 197 856,60 euros
  * Exercice clos le 31/08/2024 : - 208 565,64 euros
  * Exercice clos le 31/08/2025 : 291 161,19 euros

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société CPVL s'oblige à remettre et à livrer à la société LONS ACCESSOIRES aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

## CHAPITRE VI : Déclarations fiscales
### I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes

dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

**II- Dispositions plus spécifiques**

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

**A/ Droits d'enregistrement**

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 816, 817A du Code général des impôts et 301 F de l'annexe II du Code général des impôts. En conséquence, le présent traité de fusion sera enregistré gratuitement.

**B/ Impôt sur les sociétés**

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er septembre 2025, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que les deux sociétés sont sous le contrôle commun de la société SUNROAD EQUIPMENT, qu'ainsi la société-mère, la SASU SUNROAD EQUIPMENT détient la totalité du capital des deux sociétés et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 31 août 2025 conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

En conséquence, la société LONS ACCESSOIRES s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée (Article 210 A, 3-a du Code Général des Impôts), et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ainsi que, le cas échéant, que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- réintégrer dans le bénéfice imposable, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3d de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport par la Société Absorbée de biens amortissables,
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables

sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée ;
- En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.). A défaut, celle-ci devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Absorbée ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée, (Article 210, A 3-e du Code Général des Impôts). A défaut, celle-ci devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Absorbée ;
- conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts et calculer la plus-value en cas de cession ultérieure des titres du portefeuille dont le résultat est exclu du régime des plus-values à long terme d'après la valeur que ces titres avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;
- procéder, elle-même, conformément aux dispositions de l'article 42 septies du Code Général des Impôts, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la date d'effet de la fusion, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avaient obtenues la Société Absorbée. La Société Absorbante s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies susvisé. Les subventions d'investissements seront reconstituées dans les comptes de la Société Absorbante par imputation sur les comptes de réserves ou de report à nouveau.
- se substituer dans tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusions, d'apports partiels d'actifs ou de dissolution sans liquidation soumis aux dispositions des articles 210-A à 210 C du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

La Société absorbante s'engage expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés absorbées et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts ;

- en ce qui concerne la Société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

**C/ Taxe sur la valeur ajoutée**

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts, la présente fusion emportant transmission d'une universalité de biens, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA sont dispensées de cette taxe.

La société absorbante sera réputée continuer la personne de la société absorbée, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

Conformément au c du 5 de l'article 287 du code général des impôts, la société absorbée et la société absorbante devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxes de la transmission.

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. La société absorbante s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

La société absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

**D/ Autres dispositions en matière fiscale**

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous les crédits d'impôts et/ou engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires ou de tout autre dispositif fiscal.

Il convient de noter que la présente fusion, étant placée sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les déficits antérieurs, les charges financières nettes non déduites mentionnées au 1 du VIII de l'article 212 bis du Code Général des Impôts et la capacité de déduction inemployée mentionnée au 2 du même VIII par la société absorbée sont transférés, sous réserve d'un agrément délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 du Code Général des Impôts à la Société Absorbante, et imputables sur ses bénéfices ultérieurs dans les conditions prévues respectivement au troisième alinéa du I du présent article et aux 1 et 2 du VIII de l'article 212 bis.

La Société absorbée a un déficit reportable au 31/08/2025 de 1 007 320,00 [UN MILLION ET SEPT MILLE ET TROIS CENT-VINGT] EUROS.

**E/ Reprise des valeurs comptables et des provisions**

La Société Absorbante déclare opter pour le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts. À ce titre, elle s'engage à reprendre dans ses écritures l'ensemble des éléments d'actif et de passif apportés par la Société Absorbée pour les mêmes valeurs comptables et fiscales que celles qu'ils avaient dans les écritures de la Société Absorbée à la date d'effet de la fusion, de telle sorte que l'opération soit placée sous le régime de neutralité fiscale prévu à l'article 210 A du CGI (ça rajoute la partie fiscale aux questions comptables).

La Société Absorbante s'engage à maintenir sans modification les provisions figurant au passif du bilan de la Société Absorbée y compris les provisions réglementées, provisions pour hausse des prix, amortissements dérogatoires et plus généralement toute provision ou réserve dont l'imposition a été différée, à la date de prise d'effet de la fusion, et à les rapporter ultérieurement au résultat dans les mêmes conditions que celles qui auraient été applicables si la fusion n'était pas intervenue.

**F/ Plus-values latentes et calcul des plus-values ultérieures**

Pour l'application de l'impôt sur les sociétés, la Société Absorbante s'engage à calculer les plus-values ou moins-values ultérieures afférentes aux immobilisations et autres éléments d'actif reçus de la Société Absorbée en retenant comme valeur d'origine et comme date d'acquisition celles qui auraient été retenues pour la Société Absorbée si la fusion n'était pas intervenue.

La Société Absorbante s'engage à déterminer les amortissements fiscalement déductibles par référence aux valeurs fiscales historiques des biens transmis, indépendamment des éventuelles écritures comptables résultant du traitement de la fusion.

**G / Déficits reportables, crédits d'impôt et subventions**

Les droits éventuels au report des déficits fiscaux, charges financières nettes, capacités de déduction inemployées, crédits d'impôt, subventions d'investissement et autres attributs fiscaux de la Société Absorbée seront transférés à la Société Absorbante dans les conditions et limites prévues par la législation fiscale applicable, sous réserve, le cas échéant, de l'obtention des agréments requis.

Lorsque la législation fiscale subordonne le transfert de tout ou partie de ces déficits, crédits d'impôt, subventions ou autres éléments à l'obtention d'un agrément préalable de l'administration, la Société Absorbante s'engage à solliciter lesdits agréments dans les formes et délais requis. L'absence d'obtention d'un tel agrément ne remettra pas en cause la validité de la fusion, mais uniquement le bénéfice du régime de faveur sur les éléments concernés.

La Société Absorbante s'engage à respecter l'ensemble des conditions légales et réglementaires attachées aux déficits, crédits d'impôt, subventions et autres avantages fiscaux transférés, et à assurer, le cas échéant, le suivi extra-comptable et déclaratif requis par la réglementation fiscale applicable.

**H / Résultat de l'exercice en cours de la Société Absorbée**

Les résultats (bénéfices ou pertes) réalisés par la Société Absorbée au titre de l'exercice en cours à la date de prise d'effet de la fusion seront intégrés dans le résultat imposable de la Société Absorbante, conformément aux règles applicables en matière de fusion placée sous le régime de faveur. La Société Absorbante s'engage à procéder aux retraitements extra-comptables nécessaires pour assurer la continuité du traitement fiscal des opérations de la Société Absorbée jusqu'à la date de prise d'effet de la fusion.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée entre la date d'effet fiscal et comptable de la fusion fixée au 01/09/2025 et la date de réalisation définitive de la fusion seront réputés avoir été réalisés pour le compte de la Société Absorbante et seront, en conséquence, compris dans le résultat imposable de cette dernière conformément aux dispositions applicables au régime spécial des fusions prévu à l'article Article 210 A du CGI.

La Société Absorbante s'engage à procéder à l'ensemble des retraitements comptables, extra-comptables et déclaratifs nécessaires afin d'assurer la continuité des traitements fiscaux applicables aux éléments transmis, notamment en matière de plus-values en sursis ou en report

d'imposition, provisions, amortissements, subventions d'investissement, déficits reportables et autres attributs fiscaux attachés à la Société Absorbée.

La Société Absorbante assurera également la tenue et la conservation de tous états de suivi, registres et documents justificatifs requis par la réglementation fiscale pour la détermination ultérieure des résultats imposables afférents aux biens, droits et obligations transmis dans le cadre de la fusion.

## CHAPITRE VII : Dispositions diverses

### I - Formalités

A/ La société LONS ACCESSOIRES remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

### II - Engagements généraux et suivi des obligations fiscales

La Société Absorbante déclare placer la présente opération de fusion sous le régime spécial des fusions prévu à l'article Article 210 A du CGI et s'engage à respecter l'ensemble des obligations comptables, fiscales et déclaratives résultant de l'application de ce régime.

À ce titre, la Société Absorbante s'engage notamment à reprendre dans ses écritures fiscales les biens, droits et obligations transmis pour les valeurs fiscales qu'ils avaient dans les écritures de la Société Absorbée, à assurer la continuité des méthodes de calcul des amortissements, provisions, plus-values, moins-values et résultats imposables, ainsi qu'à maintenir le suivi des éléments placés en sursis, report ou différé d'imposition conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.
La Société Absorbante procédera, le cas échéant, à l'ensemble des retraitements comptables et extra-comptables nécessaires afin d'assurer la correcte détermination des résultats imposables postérieurement à la fusion et le respect des obligations déclaratives afférentes aux biens, droits, provisions, subventions, déficits et autres attributs fiscaux transmis dans le cadre de la présente opération.

Elle s'engage également à tenir et conserver tous états, registres, tableaux de suivi, justificatifs et documents comptables nécessaires à la détermination ultérieure des résultats imposables et au contrôle par l'administration fiscale des conséquences de la présente fusion, pendant l'ensemble des délais légaux de conservation et de reprise applicables.

Plus généralement, la Société Absorbante s'engage à accomplir toutes formalités et diligences nécessaires au maintien du bénéfice du régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du

Code général des impôts et à supporter l'ensemble des conséquences fiscales attachées aux engagements pris dans le cadre de la présente fusion.

**III - Désistement**

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

**IV- Remise de titres**

Il sera remis à la société LONS ACCESSOIRES lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

**V- Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société LONS ACCESSOIRES.

**VI- Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège de la société Absorbante telle que visée en en-tête des présentes.

**VII- Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

**VIII - Affirmation de sincérité**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que

l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation

Fait à Narbonne le 15/06/2026
En 4 exemplaires.

**Pour la société absorbante** :

LONS ACCESSOIRES
Monsieur Yannick MASSE

LONS ACCESSOIRES
Sarl au capital de 8000€
La Défense Tour Initiale
1 Terrasse Bellini
92800 PUTEAUX
RCS Nanterre 444 976 021

**Pour la société absorbée** :

CPVL
Monsieur Bruno MASSE

CPVL
*Centre de production de Véhicules de Loisirs*
SARL au capital de 9 9777 €
1, Rue d'Espagne
11100 NARBONNE
RCS NARBONNE 418 511 994